

LES  
LOIX CIVILES  
*DANS LEUR ORDRE NATUREL;*  
LE DROIT PUBLIC,  
*E T*  
LEGUM DELECTUS.

*Par M. DOMAT, Avocat du Roi au Siège Préfidal  
de Clermont en Auvergne.*

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, & augmentée des Troisième & Quatrième Livres du Droit Public ;  
par M. de HERICOURT, Avocat au Parlement.

Des Notes de feu M. de BOUCHEVREY, ancien Avocat au Parlement, sur  
le *LEGUM DELECTUS*.

De celles de MM. BERROYER & CHEVALIER, anciens Avocats au Parlement,  
& du Supplément aux Loix Civiles, de M. de JOUY, Avocat au Parlement, rangé  
à sa place dans chaque article.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez NYON ainé, Libraire, rue Hautefeuille.

---

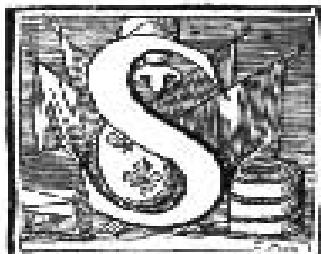
M. DCC. LXXVII.

AVEC PRIVILÉGE DE SA MAJESTÉ.



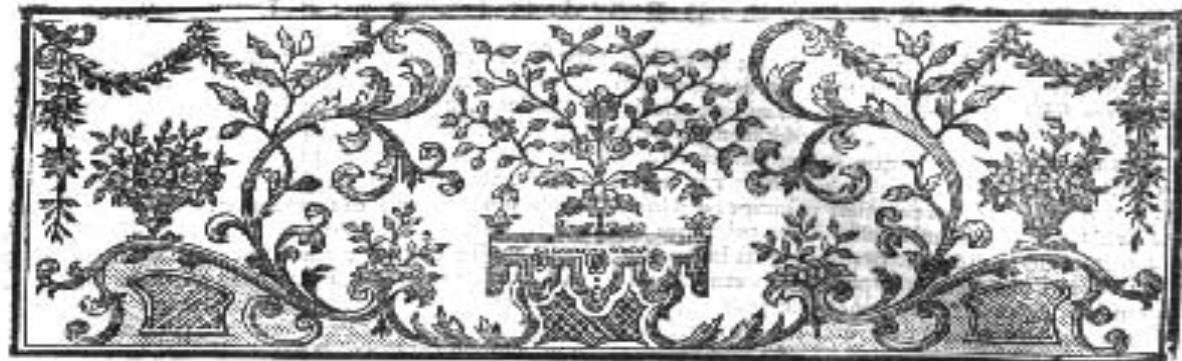
---

# A U R O Y.



I R E ,

*Comme Dieu fait les Rois pour tenir sa place au-deffus des hommes, il ne les élève à ce rang que pour le faire régner lui-même par l'empire de la justice qu'il met en leurs mains; & c'est pour soutenir la grandeur d'un ministère si auguste, qu'il leur communique toute la puissance & toute la gloire qui les environne. Cette conduite de Dieu éclate singulièrement en la personne sacrée de Votre Majesté. Il vous a rendu, Sire, le plus grand Prince du monde & le plus puissant, afin d'accompagner de cette grandeur & de cette puissance le don bien plus grand qu'il vous a fait de l'amour de la justice pour la faire régner. La force des armes, les victoires, les conquêtes, les triomphes, & tout ce qui fait la gloire des Princes, n'a son usage naturel que pour la justice. Votre Majesté en jugea ainsi dès les premières occasions qui l'obligèrent à prendre les*



# TRAITÉ DES LOIX.

## CHAPITRE I.

### *Des premiers principes de toutes les Loix.*

#### S O M M A I R E .

- I. Les premiers principes des loix ont été inconnus aux Païens.  
II. Continuité des principes des loix.  
III. Connaissance des premiers principes des loix, par la connaissance de l'homme.  
IV. Nature de l'homme.  
V. Religion de l'homme.  
VI. Première loi de l'homme.  
VII. Seconde loi de l'homme.  
VIII. Fondement de la société des hommes sur ces deux loix.

L  
*Les premiers principes des loix ont été inconnus aux Païens.*



L semble que rien ne devroit être plus connu des hommes, que les premiers principes des loix qui régissent & la conduite de chacun en particulier, & l'ordre de la société qu'ils forment ensemble, & que ceux même qui n'ont pas les lumières de la Religion, où nous apprenons quelques-uns de ces principes, devroient au moins les reconnoître en eux-mêmes, puisqu'ils sont gravés dans le cœur de notre nature. Cependant on voit que les plus habiles de ceux qui ont ignoré ce que nous enseignent la Religion, les ont si peu connus, qu'ils ont établi des règles qui les violent & qui les détruisent.

Ainsi les Romains, qui, entre toutes les nations, ont le plus cultivé les Loix Civiles, & qui en ont fait un si grand nombre de très-justes, s'étoient donc, comme les autres peuples, la licence d'ôter la vie, & à leurs esclaves, & à leurs propres enfants. Comme il la faisaient que donc la qualité de pere & celle de maître, pouvoit dispenser des loix de l'humanité.

Cette opposition si extrême entre l'équité qui rime dans les loix si justes qu'ont faites les Romains, & l'inhumanité de cette licence, fait bien voir qu'ils ignoraient les sources de la justice même qu'ils connaissaient, puisqu'ils blessoient si grossièrement, par ces loix barbares, l'esprit de ces principes, qui sont les fondements de tout ce qu'il y a de justice & d'équité dans leurs autres loix.

Cet égarement n'est pas le seul d'où l'on peut juger combien ils étoient éloignés de la connaissance de ces

a V. L. de G. de part. p. 2. i. 2. 2. inf. de his paci. 4. et. f. jw.

principes ; on en voit une autre preuve bien remarquable dans l'idée que leurs Philosophes leur avoient donné de l'origine de la société des hommes, docq; ces principes sont les fondemens. Car bien loin de les reconnoître, & d'y voir comment ils doivent former l'union des hommes, ils s'étoient imaginés que les hommes avoient premierement vécu comme des bêtes sauvages dans les champs, sans communication & sans liaison, jusqu'à ce qu'un d'eux s'avisa qu'on pouvoit les mettre en société, & commençâ de les apprivoiser pour en former une.

On ne s'arrêtera pas à considérer les causes de cette contrariété si étrange de lumière & de ténèbres dans les hommes les plus éclairés de tous ceux qui ont vécu dans le paganisme, & comment ils pouvoient contruire tant de règles de la justice & de l'équité, sans y sentir les principes d'où elles dépendent. Les premiers éléments de la Religion Chrétienne expliquent cette énigme : & ce qu'elle nous apprend de l'état de l'homme, nous fait reconnoître les causes de cet aveuglement, & nous découvre en même temps quels sont ces premiers principes que Dieu a établis pour les fondemens de l'ordre de la société des hommes, & qui sont les sources de toutes les règles de la justice & de l'équité.

Mais, quoique ces principes ne nous soient connus que par la lumière de la Religion, elle nous les fait voir dans notre nature même avec tant de clarté, qu'on voit que l'homme ne les ignore, que parce qu'il s'ignore lui-même ; & qu'ainsi rien n'est plus étonnant que l'aveuglement qui lui en ôte la vue.

Comme il n'y a donc rien de plus nécessaire dans les sciences, que d'en posséder les premiers principes, certitude & qu'en chacune on commence par établir les siens, par des & par y donner le jour qui met en vue leur vérité & leur certitude, pour servir de fondement à tout le détail qui doit en dépendre ; il est important de considérer quels sont ceux des loix, pour connaître quelle est la nature & la certitude des règles qui en dépendent. Et on jugera du caractère de la certitude de ces principes par la double impression que doivent faire sur notre esprit des vérités que Dieu nous enseigne par la Religion, & qu'il nous fait sentir par notre raison : de sorte qu'on peut dire que les pre-



# LES LOIX CIVILES DANS LEUR ORDRE NATUREL.

## LIVRE PRÉLIMINAIRE.

Où il est traité des règles de droit en général, des personnes, & des choses.

*Mémoires de ce Livre.*  
**O**n a donné à ce livre le nom de préliminaire, parce qu'il contient trois sortes de matières, qui étant communes à toutes les autres, & nécessaires pour le bien entendre, doivent les précéder. Les trois matières de ce livre sont comme les premiers éléments du droit ; car avant qu'on entre dans le détail des règles, il est nécessairement nécessaire de connaître en général les espèces & la nature de ces règles, & les manières de les bien entendre, & de les bien appliquer ; & ce sera la matière du premier titre de ce Livre.

Et parmi une dans tout le détail des matières du droit & de leurs loix, il faut toujours considérer les personnes que ces matières & ces loix regardent, & qu'il y a dans toutes les personnes de certaines qualités selon lesquelles les loix civiles les considèrent & les distinguent, & qui ont un rapport particulier à toutes les matières du droit, ces qualités & ces distinctions des personnes feront la matière du second titre de ce Livre. Et le troisième contiendra les matières dont les loix considèrent & distinguent les diverses sortes de choses, par les qualités qui se rapportent à l'usage, & au commerce qu'en font les personnes, & selon que ces usages & ces commerces entrent dans l'ordre réglé par les loix civiles.

## T I T R E I.

*Des règles du droit en général.*

*Mémoires de ce Livre.*  
**L**ES règles qui seront expliquées dans ce titre, regardent en général la nature, l'usage & l'interprétation des loix ; & comme ces règles sont communes à toutes les matières, & qu'elles sont d'un usage très-fréquent, il ne faudra pas se contenter de n'en faire qu'une première & simple lecture, mais il sera utile de les relire de temps en temps, & d'y recourir dans les occasions. On pourra aussi joindre à cette lecture celle des chapitres XI. & XII. du Traité des Loix.

*Tome I.*

## SECTION I.

*Des diverses sortes de règles, & de leur nature.*

**O**n entend communément par ces mots de *Loix* & *Règles*, ce qui est juste, ce qui est ordonné, ce qui est réglementé. Et il faut seulement remarquer que les loix & les règles doivent être écrites, ainsi que l'écrit *l'usage*. Le sens de la loi, & détermine l'esprit à la juste idée de ce qui est réglé, & qu'il ne fait pas libre à chacun de former la loi comme il l'entendrait, ou peut distinguer deux idées que donne le mot de *la loi* & *le sens de la loi*. L'une est l'idée de ce que l'on conçoit être juste, quoiqu'on ne fasse pas de réflexion sur les termes de la loi ; & l'autre est l'idée des termes de la loi : & selon cette seconde idée, on appelle la *loi* ou *la loi*, l'*expression de l'legislature*.

On usera toujours indistinctement du mot de *Loix* & du mot de *Règles*, en l'un & l'autre de ces deux sens, & dans ce livre préliminaire, & dans toute la suite, selon l'occasion. Car il y a plusieurs loix écrites, telles que sont les loix arbitraires ; & il y a plusieurs règles naturelles de l'équité, qui ne sont pas écrites.

Il n'est pas nécessaire, après tout ce qui a été dit des loix & des règles dans le Traité des Loix, de définir de nouveau dans ce titre, ce que c'est que loi & que règle. Mais il faudra c'y donner l'idée des règles du droit dans le sens qui signifie les règles écrites, parce que c'est dans la connaissance de ce que nous avons de telles règles, que consiste toute la science & toute l'étude des loix.

## S O M M A I R E S.

1. Définition des règles.
2. Deux sortes de règles, les naturelles & les arbitraires.
3. Quelles sont les règles naturelles.
4. Quelles sont les règles arbitraires.
5. Autre division des règles.
6. Deux manières d'abuser des règles.
7. Les exceptions jone des règles.
8. Deux sortes d'exceptions.
9. Les loix doivent être connues.
10. Deux sortes de loix arbitraires, les loix écrites & les coutumes.
11. Fondement de l'autorité des coutumes.

LES  
**LOIX CIVILES**  
*DANS LEUR ORDRE NATUREL;*  
**LE DROIT PUBLIC,**  
ET  
**LEGUM DELECTUS.**

*Par M. DOMAT, Avocat du Roi au Siège Présidial  
de Clermont en Auvergne.*

**NOUVELLE ÉDITION,**

Revue, corrigée, & augmentée des Troisième & Quatrième Livres du Droit Public ;  
par M. de HERICOURT, Avocat au Parlement.

Des Notes de feu M. de BOUCHEVRET, ancien Avocat au Parlement, fut  
le *LEGUM DELECTUS*.

De celles de MM. BERROYER & CHEVALIER, anciens Avocats au Parlement,  
& du Supplément aux Loix Civiles, de M. de JOUY, Avocat au Parlement, rangé  
à sa place dans chaque article.

**TOME SECOND.**



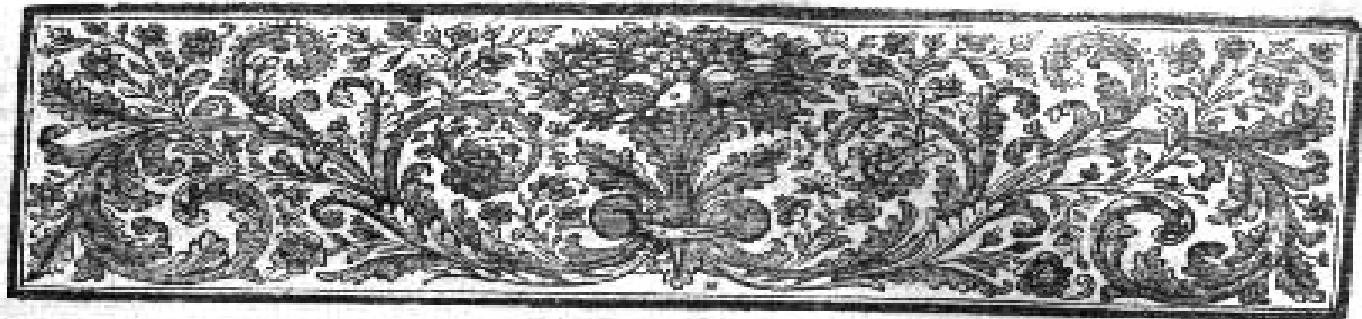
A PARIS.

Chez NYON l'ainé, Rue Hautefeuille.

---

M. DCC. LXXVII.

AVEC PRIVILÉGE DE SA MAJESTÉ.



LE  
*DROIT PUBLIC,*  
SUITE  
*DES LOIX CIVILES*  
DANS LEUR ORDRE NATUREL.

L I V R E P R E M I E R.

*De Gouvernement & de la Police générale d'un Etat.*



Il n'y a personne qui ne soit très-  
persuadé de la conséquence du bon  
ordre dans un Etat, & qui ne sou-  
haite sincèrement de voir bien ré-  
gler celui où il est obligé de passer  
la vie ; car chacun comprend, &  
sait en soi-même par l'expérience  
& par la raison, que cet ordre le regarde & l'incombe  
en plusieurs manières. Ainsi l'amour propre suffit  
pour inspirer ce sentiment à tous ceux qui ne sont pas  
des scélérats, des rebelles, ou engagés dans d'autres  
dépoulements que l'ordre & la justice ne suffisent point.  
Mais quoiqu'il n'y ait rien de plus naturel à chaque  
homme que de considérer dans le bien public la part  
qu'il y a, & que cette vue dût avoir l'effet d'engager  
toutes sortes de personnes sans exception, à contribuer  
à leur part à le maintenir ; on voit au contraire  
que rien n'est si rare que de trouver quelques uns de  
ceux même que leurs emplois engagent à s'appliquer  
à ce bien commun, qui ne fassent voir par leur con-  
duite qu'ils sont peu touchés ou peu instruits du prin-  
cipe qui devroit les porter à un tel devoir.

Tout le monde sait que la société des hommes forme un corps dont chacun est membre ; & cette vé-  
rité que l'Ecriture nous apprend, & que la lumière de la raison nous rend évidence <sup>a</sup>, est le fondement de  
tous les devoirs qui regardent la conduite de chacun  
envers tous les autres & envers le corps ; car ces for-  
tes de devoirs ne sont autre chose que les conditions  
propres aux engagements où chacun se trouve par la  
rang qu'il tient dans ce corps.

<sup>a</sup> Nomina membra sunt faciem nemini videtur. L. 13, §. 2.  
Eccl. 4, 4. Non enim potest unus membrum, nonne quoque  
corporis, ut relata est, 1 Cor. 12, 22. non aliud.

C'eût dans ce principe qu'il faut puiser, comme  
dans la source, toutes les règles des devoirs & de  
ceux qui gouvernent, & de ceux qui sont sujets au  
gouvernement ; car c'est par la fixation de chacun  
dans le corps de la société, que Dieu, de qui il doit  
tenir la place, lui préfère, en l'y appellant, toutes  
ses fonctions & tous ses devoirs. Et comme il com-  
mande à tous l'observation exacte des préceptes que  
contient la loi, & qui sont les devoirs communs de  
toutes sortes de personnes, il préfère à chacun en  
particulier les devoirs propres de sa condition & de  
son état, par le rang qu'il tient dans le corps dont il  
est membre ; ce qui renferme les fonctions & les de-  
voirs de chacun des membres envers tous les autres,  
& envers le corps.

Si on examiné sur ce principe le fils, si simple, &  
si naturel, la conduite des particuliers, en ce qui re-  
garde leurs devoirs envers le public, & la conduite  
de ceux que leur profession oblige à procurer le bien  
commun, & à maintenir l'ordre dans l'Etat ; on verra  
que bien loin que tous ces membres se considèrent  
par cette vue, & rapportent à cette fin les fonctions  
qui leur rang demande, la plupart ne se regardent  
qu'eux-mêmes, sans aucun rapport au corps dont ils  
font les membres, & reglent toute leur conduite sans  
aucune vue de l'ordre & du bien commun de ce corps.  
Mais chacun se fait son tout de soi-même ; & son  
amour propre rapportant à soi toute sa conduite, il  
y confie l'usage entier des droits, des devoirs &  
des fonctions qu'il ne devroit exercer que comme  
membre du corps commun, & les tourne même  
contre le bien de ce corps, s'il juge que son bien  
propre en demande ce méchant usage ; où il les aban-  
donne, s'il n'y trouve rien qu'il puisse rapporter à  
soi. Ainsi on voit une infinité de personnes qui, au

**L E G U M D E L E C T U S**  
*E X L I B R I S*  
**D I G E S T O R U M**  
*E T C O D I C I S,*  
**A D U S U M S C H O L A E E T F O R I.**

**A C C E S S E R U N T S I N G U L I S L E G I B U S**  
*suæ summæ earum sententiam brevi complexæ.*



ILLUSTRISSIMO AMPLISSIMOQUE VIRO  
**DD. JOANNI LE CAMUS,**  
EQUITI, COMITI CONSISTORIANO,  
LIBELLORUM SUPPLICUM MAGISTRO,  
NECNON PROPRÆTORI URBI.

—  
—  
—  
—  
—

—  
—  
—  
—  
—

**S**INGULARI Præsidio, quo me huc usque dignatus es, AMPLITUDINI  
TUÆ jamdiu devinclus, VIR ILLUSTRISSE, quod optimum unquam  
meis sumptibus in lucem prodiit, in grati animi & observantiae tesseram  
inclito tuo nomini devovere constitui; nimirum id operis, quod utique non  
commentaria inani eruditione reserta, quorum immensa mole legum textus  
sæpe prægravantur, sed jus civile Romanorum, veram illam non simulatam  
philosophiam suo ambitu contradictam complectitur. Neque id opinor molestè  
laturos manes laudatissimi autoris, qui non aliud foret præstiterus, si  
etiamnum in vivis degeret. Probè nosti quantam ille adeptus esset pru-  
dentiæ civilis notitiam, & eo nomine, præsertim ob insigne quod edidit  
illius specimen, legibus Romanorum nativo ordini restitutis, summoperè à  
te in pretio habitus, mox omnium ora in sui laudes resolvit. Hinc periti  
ad eò artificis istud opus fabrefactum, scilicet ex iisdem legibus eas que  
scholæ quæve foro aptiores sunt, ex uberrimâ messè dives spicilegium, fore  
ut publicum benignâ pariter fronte suscipiat, non difficile est conjectura  
prospicere, maximè si tuo judicio, VIR ILLUSTRISSE, id comprobaveris,  
quod non ab ullius cuiusvis commendatione, aut precibus, que apud te  
nihil possunt, ubi de jure dicundo agitur, sed ab ipsâ re expectaverim.  
Et si verò Pandectarum, & Codicis volumina ab injuria oblivionis  
vindicata, ære ipso perenniora videantur effecta, dicam tamen novum  
robur & decus legibus ex iis excerptis conciliatum iri, si eas in suam  
fidem & tutelam is recipere velit, cui à generosa stirpe, in quâ cernere est

Tome-II.

\*